



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

Ouverture de la séance : 20h07

Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Stéphane PITOUT, Anne-Sophie DEVAUX, Aurélien BERRETTONI, Magali BACLE, Frédéric LOGEZ, Laurence CHIRAT, Marie-Pierre DUPRÉ LA TOUR, Etienne FLEURY, Sylviane LAFONT, Nicolas TRICCA, Isabelle BRAILLON, David ZERATHE, Véronique AVENAS, Daniel ABAD, CHATAIN Bernard, Sylvie BROYER, Marie-France PILLOT, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE

Membres absents ayant donné pouvoir : Mélanie BRENIER donne pouvoir à Magali BACLE, Brice DEVIF donne pouvoir à Véronique CORNU, Mélanie TRAVIER donne pouvoir à David ZERATHE, Catherine CERRO donne pouvoir à Marie-France PILLOT, Gérard MAGNET donne pouvoir à Stéphane PITOUT, Nicolas SAVOY donne pouvoir à Nicolas TRICCA,

Membres absents : Malo TRICCA

Secrétaire : Nicolas TRICCA

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance, Nicolas TRICCA, conseiller municipal délégué.

Intervention relative à l'approbation du compte-rendu de la séance du 06 07 2022, de Madame Marie-France PILLOT, groupe minoritaire Partageons demain :

« Monsieur le Maire, Au nom du groupe minoritaire de ce conseil, je (Marie-France PILLOT) vous informe que nous n'approuverons pas le compte rendu de la dernière réunion en séance publique pour les raisons suivantes :

- La formulation de notre départ, telle qu'elle apparaît p 8, laisse en effet à penser qu'il faisait suite à la discussion relative à l'adressage des rues, ce qui n'était pas le cas. Je rappelle que notre départ faisait suite au climat de tension de la séance dû aux plaisanteries douteuses et aux propos irrespectueux, de la part de certains élus de la majorité. Propos intolérables de la part d'élus.
- En ce qui concerne le chapitre culture, tarifs des scènes jarréziennnes p 2 :

1) la formulation « Nous » ne convient pas à un compte rendu car trop imprécise : Désigne- t-elle en effet l'ensemble du conseil ? Le Maire ?

2) Par ailleurs, la demande formulée par Mme Broyer (bilan comptable après une saison) ne figure pas dans ce compte rendu, qui ne reflète donc pas fidèlement le débat.

- Enfin, n'ayant pas assisté à l'intégralité de la séance, il ne nous est pas possible de valider les p 8 à 15.

Bien entendu, je demande à ce que ceci figure dans le compte rendu de la séance de ce jour. Je vous remercie. »

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 06 juillet 2022 est adopté à 14 voix pour et 6 voix contre.



OBJET : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT AUPRES DU CREDIT MUTUEL BRIGNAIS

Monsieur Frédéric LOGEZ, 6^{ème} adjoint au Maire, en charge des services publics, projets communaux et interaction citoyenne, informe le Conseil municipal que le financement de l'opération communale portant sur revitalisation du centre bourg nécessite de souscrire un emprunt d'un montant d'un million trois cent mille euros.

Monsieur Frédéric LOGEZ indique que plusieurs établissements bancaires ont été consultés en vue d'obtenir des propositions de prêts.

Considérant les offres de financement reçues, Monsieur Frédéric LOGEZ, propose au Conseil municipal de retenir l'offre de prêt à échéance choisie établie par le Crédit Mutuel de BRIGNAIS, dont les caractéristiques sont exposées ci-après.

Dans le cadre du financement de l'opération communale portant sur la revitalisation du centre bourg, la commune de Soucieu-en-Jarrest contracte auprès du crédit mutuel de Brignais un emprunt d'un million trois cent mille euros (1 300 000,00 €) au taux fixe de 2.20 % dont le versement sera effectué au plus tard le 15/10/2022, et dont le remboursement s'effectuera par une première échéance au 10/01/2023, les échéances suivantes se succédant annuellement jusqu'au 10/07/2042. Le taux d'annuité recalculé s'élève ainsi à 2.21 % (cf. tableau d'amortissement ci-annexé).

L'amortissement du capital est progressif. Les 80 échéances de remboursement s'élèveront à hauteur de 20 130.26 € chacune (capital + intérêts).

Les intérêts sont calculés sur la base de mois de 30 jours et d'années de 365 jours.

La commission d'engagement s'élève 0,10 % du montant emprunté soit 1 300 euros.

Le remboursement de l'emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, AUTORISE Monsieur le Maire à :

- **SOUSCRIRE** un emprunt d'un montant d'un million trois cent mille euros auprès du Crédit Mutuel de Brignais dans les conditions susmentionnées,
- **SIGNER** le contrat correspondant ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant,
- **ENGAGER** l'ensemble des mesures administratives et comptables afférentes.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2022

Monsieur Frédéric LOGEZ, 6^e adjoint au maire, en charge des services publics, projets communaux et interaction citoyenne expose :

La décision modificative n° 1 de l'exercice 2022 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits, mais aussi des nouveaux engagements juridiques et comptables.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts ou couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par des diminution de crédits disponibles sur d'autres comptes, sans changer l'équilibre global du Budget Principal.

Le contexte actuel est marqué par le coût des énergies qui impacte fortement le budget des dépenses à caractères générales. Par ailleurs, un audit effectué par les services techniques sur l'état des équipements municipaux a révélé la nécessité de dépenses de maintenances et d'entretiens supplémentaires. Enfin, il convient de transférer les crédits ouverts pour l'achat de documents pour la bibliothèque de la section d'investissement vers la section de fonctionnement, ainsi que des fournitures administratives pour leur entretien et de l'alimentation lors de l'accueil des animations. Considérant ces éléments, il est nécessaire d'ajuster les crédits en cours d'exercice, ainsi que de répondre à la demande de régularisation adressée par la trésorerie de Mornant s'agissant des opérations d'ordre entre sections.

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
011	60612	Energie et électricité	+ 179 656.77	
011	60623	Alimentations	+ 200.00	
011	60632	Fourniture petit équipement	+ 12 000.00	
011	6064	Fourniture administrative	+ 320.00	
011	6065	Livres, disques	+ 11 000.00	
011	615221	Entretien des bâtiments	+ 18 000.00	
011	6156	Maintenance	+ 30 000.00	
66	66111	Intérêt	+ 8.23	
67	6712	Amendes fiscales	+ 1 400.00	
73	73224	Fonds départemental DMTO		+ 70 585.00
74	74121	Dotation rurale		+ 182 000.00
Total			252 585.00 €	252 585.00 €

INVESTISSEMENT

Chapitre	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
040	2188	Immo corporelles	- 11 320.00	
10	10226			- 11 320.00
Total			-11 320.00	- 11 320.00

OPERATIONS D'ORDRES

Chapitre	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
042	675	Valeur compta immo	-3 000.00	
042	6811	Dotation aux amortissement		+ 3 000.00
204	204411	Subv en nature	+ 570.00	
21	2183	Matériel bureau et informa		+570.00
Total			+570.00	+570.00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre III relatif aux finances communales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n°2022-03-31/05 du 31 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à 22 votes pour et 2 abstentions, DECIDE :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget 2022.

OBJET : TARIF EXCEPTIONNEL DES SCENES JARREZIENNES POUR UN SPECTACLE A DESTINATION DES ENFANTS

Dans le cadre de la programmation culturelle des Scènes Jarréziennes, un spectacle musical à destination du jeune public sera proposé par Marc Etienne.

Au regard de la composition du public attendu, composé très majoritairement d'enfants, il est proposé au conseil municipal d'adapter la tarification de ce spectacle par l'application d'un tarif unique adulte/enfant à 7 €, étant précisé que ce tarif est inférieur au tarif réduit appliqué dans le cadre des spectacles habituels.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'instauration des tarifs applicables à la billetterie du spectacle à destination des enfants organisé par la commune de Soucieu en Jarrest le 7 octobre 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables afférentes.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE BOURG A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS

Monsieur le Maire expose :

La commune et la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) se sont engagées dans une démarche intégrée de revitalisation des centres-bourgs pour répondre aux profondes mutations des usages du territoire, elles concernent les façons d'habiter, de se déplacer, de consommer, mais également les attentes en matière de services de proximité.

Le 7 juillet 2021 la commune de Soucieu a signé la convention d'adhésion au dispositif **Petites Villes de Demain**. Par cet engagement elle confirme sa volonté de poser des stratégies et lancer les projets et opérations concourant à la **revitalisation de son territoire**.

En parallèle la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) co-signait le dispositif PVD et signait le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) pour l'ensemble du territoire du pays mornantais dont fait partie la commune. La fiche action « **requalification du centre-bourg de Soucieu en Jarrest** » fait **partie intégrante du CRTE**.

Ce projet de requalification contribue à la revitalisation du centre, il permettra une meilleure appropriation des espaces publics et sera un des leviers de redynamisation commerciale.

Les objectifs généraux du projet de requalification du centre-bourg visent à apaiser la circulation, favoriser les déplacements piétons en toute sécurité et végétaliser au mieux le bourg.

Méthodologie de l'émergence du projet : Une consultation pour accompagner la commune à la conception du projet a été lancée en mai 2021 et le marché a été attribué au groupement Atelier Villes et Paysages et AGS Développement en juillet 2021.

Ainsi le projet de requalification porte sur les places publiques du centre et la rue Charles de Gaulle.

Ces deux places, pour pouvoir fonctionner ensemble doivent s'inscrire dans un socle commun, et être reliées par un parcours de place en place intuitif et confortable.

Le choix des matériaux : Le projet d'aménagement du centre bourg s'intègre dans un environnement patrimonial et à l'identité de cœur de village forte. Le choix des matériaux se fait donc selon une homogénéité avec l'environnement urbain mais également en fonction des usages propres au centre bourg.

Le coût de l'opération de réhabilitation du centre-bourg est estimé à 1 199 738,05 € H.T.

Pour mener à bien cette opération, la commune sollicite ses partenaires institutionnels en vue de l'obtention de subventions. Aussi, il est proposé au conseil municipal de solliciter la participation de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (HT)	Montant HT	RECETTES (HT)	Montant HT
Etudes et diagnostics / AMO	174 479,55 €	DSIL	407 761,00 €
		COPAMO	45 000,00 €
Travaux	1 025 258,50 €	Conseil Départemental	119 973,80 €
		Conseil Régional	119 973,80 €
		Autofinancement	507 029,45 €
Total	1 199 738,05 €	Total	1 199 738,05 €

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de demander une subvention de 45 000 € à la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SALLES DE CLASSE ET D'UNE SALLE D'ACTIVITES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS

Monsieur le Maire expose :

La commune et la Communauté de Communes du pays mornantais (Copamo) se sont engagées dans une démarche intégrée de revitalisation des centres-bourgs pour répondre aux profondes mutations des usages du territoire, elles concernent les façons d'habiter, de se déplacer, de consommer, mais également les attentes en matière de services de proximité.

Le 7 juillet 2021 la commune de Soucieu a signé la convention d'adhésion au dispositif **Petites Villes de Demain**. Par cet engagement elle confirme sa volonté de poser des stratégies et lancer les projets et opérations concourant à la revitalisation de son territoire.

En parallèle la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) co-signait le dispositif PVD et signait le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) pour l'ensemble du territoire du pays mornantais dont fait partie la commune. La fiche projet « **création de 3 salles de classe au GS les Chadrillons** » fait **partie intégrante du CRTE**.

Le groupe scolaire les Chadrillons de Soucieu en Jarrest dispose de 7 salles de classe séparées du reste de l'école par **une route départementale où le trafic pendulaire est dense**.

L'espace occupé actuellement par les salles de classes pourra être ensuite réutilisé à des fins commerciales ce qui donnera un attrait supplémentaire au centre bourg.

Les objectifs généraux du projet : La municipalité œuvre pour rassembler les classes en un même lieu afin de sécuriser l'école et le flux des élèves.

Ce regroupement des espaces d'enseignement se fera en deux phases, l'objet de cette demande porte sur la première phase d'aménagement.

Méthodologie de l'émergence du projet : Suite à l'ouverture de la cuisine centrale, le plateau supérieur sera aménagé en 3 salles de classe et un atelier.

Le projet consiste en des travaux d'aménagement d'un plateau de 350m² composé de 3 salles de classes pouvant accueillir 30 élèves, un professeur des écoles et Auxiliaire de Vie Scolaire chacune. Elles sont d'une superficie allant de 63 à 61m². Une salle d'activité de 39m², locaux techniques, placards et 2 blocs sanitaires (filles/garçons) ainsi qu'un sanitaire **aux normes PMR** viendront compléter l'aménagement.

Le choix des matériaux : Le choix a été fait dans un souci de **confort acoustique et thermique** avec une identité commune des classes « L'école sous la Canopée » faisant référence à l'arbre des palabres en Afrique francophone qui est un lieu traditionnel de rassemblement où les enfants viennent écouter un ancien du village conter des histoires.

Cette référence sera matérialisée dans chaque salle par un jeu d'éléments bois en trois plis « effet branches au plafonds et poteaux tronc contre le mur ».

Le jeu de matériaux sera utile et responsable alliant liège, fibre de bois, papier, bois naturel et sol en caoutchouc.

Les espaces communs ont été pensés afin que 2 rangs puissent se croiser.

Chaque classe disposera d'un point d'eau, d'un tableau TBI et un tableau classique, d'un coin cosy pour les temps calmes.

Le coût de l'opération d'aménagement de salles de classes et d'une salle d'activités est estimé à 307 422,32 € H.T. Pour mener à bien cette opération, la commune sollicite ses partenaires institutionnels en vue de l'obtention de subventions. Aussi, il est proposé au conseil municipal de solliciter la participation de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	Montant HT	RECETTE	Montant HT
Etudes et diagnostics / AMO	20 042,00 €	COPAMO	45 000,00 €
		Conseil Régional	30 742,23 €
Travaux	262 204,71 €	Conseil Départemental	30 742,23 €
Mobilier / Petit lot	25 175,61 €	Autofinancement	200 937,86 €
Total	307 422,32 €	Total	307 422,32 €

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de demander une subvention de 45 000 € à la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : INSTAURATION D'UN TAUX MAJORE DE TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur Stéphane PITOUT, 1^e adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments et de l'ITS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2011-11-21/01 du 21/11/2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} mars 2012,

Vu la délibération du conseil municipal n°2011-11-21/02 du 21/11/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% et fixant les exonérations,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-10-20/02 du 26/10/2014 reconduisant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Soucieu-en-Jarrest,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-12-19/02 du 19/12/2018 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Soucieu-en-Jarrest,

Monsieur PITOUT expose au conseil municipal qu'en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région d'Ile de France perçoivent une taxe d'aménagement dont le taux, fixé par délibération, est compris entre 1 et 5%.

Il rappelle que par délibération en date du 21 novembre 2011, le conseil municipal de Soucieu-en-Jarrest a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal et a fixé le taux de la part communale de cette taxe à 5%. Cette délibération prévoyait en outre d'exonérer de cette taxe les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

Il ajoute que cette taxe a été reconduite au même taux sur l'ensemble du territoire communal par une délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2014.

L'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs de la commune par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

L'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs de la commune par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Considérant qu'au regard des règles d'urbanisme applicables et des orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme de la commune, les constructions susceptibles d'être réalisées sur les zones UB, UC, ainsi que sur les OAP des Littes, de la Piat, des Terreaux et de la Combe, sont estimées à 315 logements, laquelle capacité constructible correspond à une population supplémentaire d'environ 762 habitants,

Considérant la proximité des équipements collectifs et notamment scolaires de ces secteurs,

Considérant que les constructions nouvelles susceptibles d'être réalisées sur ce secteur rendent nécessaires la réalisation de travaux substantiels et la création des équipements suivants :

- Réaménagement et extension de l'école élémentaire
- Réaménagement et extension de l'école maternelle
- Réaménagement et extension du restaurant scolaire
- Création d'un local d'accueil périscolaire

Considérant qu'une fraction de ces travaux et création d'équipements est nécessaire aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier et que le coût de cette fraction de travaux est estimé à 472 833 €,

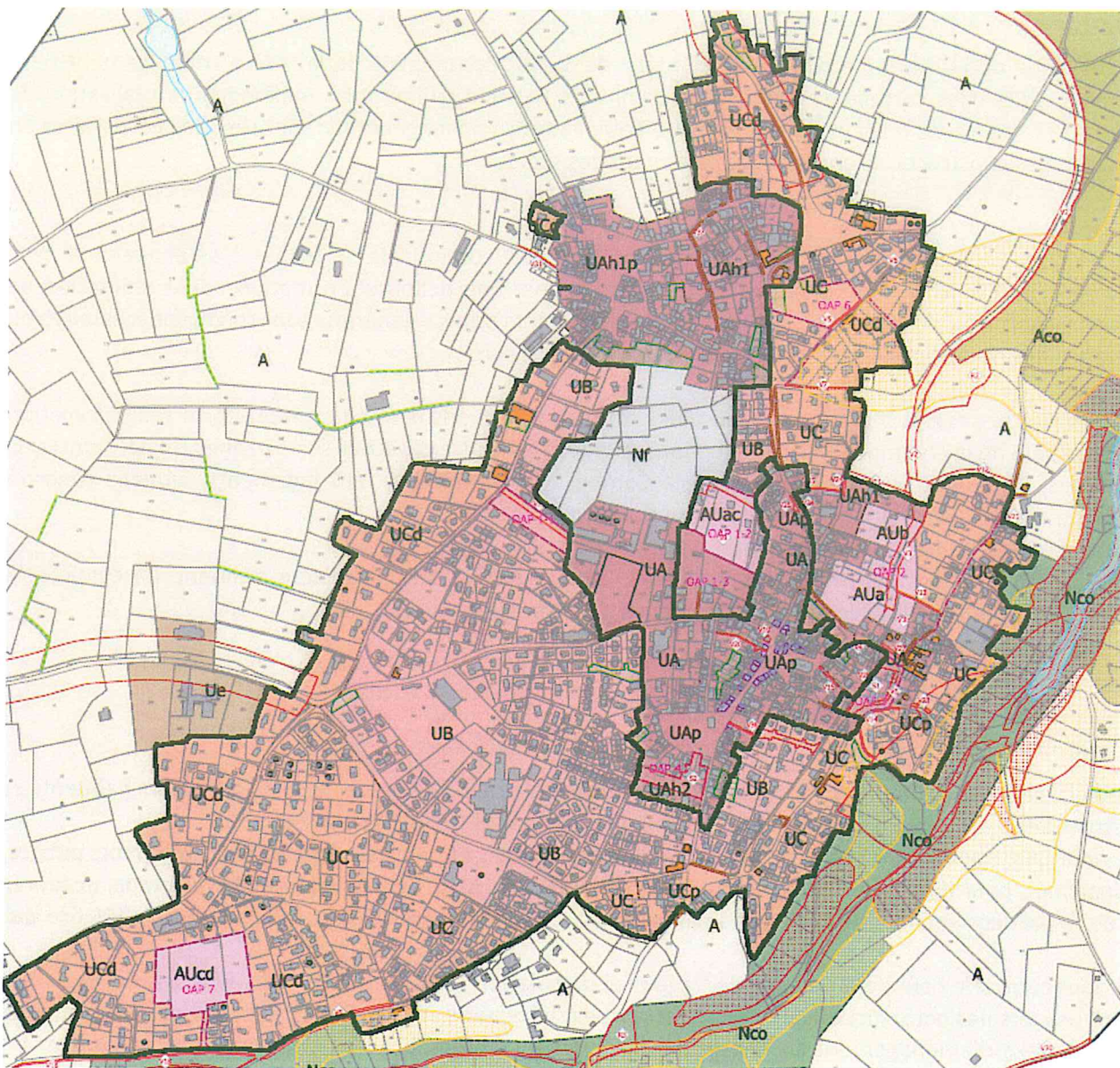
Considérant que pour participer au financement de ces travaux substantiels et de cette création d'équipements publics, le conseil municipal peut, pour les zones UB, UC, et les OAP de la Piat, des Littes, des Terreaux et de la Combe, instaurer un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement venant se substituer au taux général de 5% fixé par délibération,

Considérant que pour couvrir le coût de la fraction de travaux et de création d'équipements nécessaires aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions de ces secteurs, il est nécessaire, au vu de leur capacité constructible, de majorer le taux de la taxe d'aménagement en le portant à 8,3 % sur ces secteurs, ce qui permettrait de générer un produit supplémentaire de taxe d'aménagement estimé à environ 466 810 €,

Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal d'instaurer un taux majoré de la taxe d'aménagement sur les zones UB, UC, les OAP de la Piat, des Littes, des Terreaux et de la Combe et de fixer ce taux à 8,3 % et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à 22 votes pour et 2 abstentions :

- **DECIDE** d'instaurer un taux majoré de la taxe d'aménagement de 8,3 % pour les secteurs des zones UB, UC, des OAP de la Piat, des Littes, des Terreaux et de la Combe,
- **DECIDE** de maintenir dans lesdits secteurs les exonérations qui ont été fixées par délibération du Conseil Municipal n°2011-11-21/02 du 21/11/2011,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision.



URBANISME

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES.

Monsieur Stéphane PITOUT, 1^{er} adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments et de l'ITS expose :

Vu la délibération du Conseil municipal de Soucieu-en-Jarrest n° 2022-07-06/06 en date du 6 juillet 2022 validant le nommage et le positionnement de la voie privée « **Allée du Château Brun** », créée dans le cadre du programme de construction de logements neufs « **Château Brun** »,

Considérant l'intérêt de maintenir un tableau précis et exhaustif des voies communales,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à 23 votes pour et 1 abstention des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de valider l'ajout de la voie « **Allée du Château Brun** » à la liste des voies privées du tableau de classement des voies communales,
- **ADOpte** le tableau des voies ainsi modifié et présenté en annexe,
- **DIT** que le tableau ainsi mis à jour sera envoyé à la COPAMO pour intégration dans leurs systèmes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

OBJET : CONFIRMATION DE LA PREEMPTION PAR L'EPORA D'UN BIEN SIS 30 RUE DE VERDUN – DIA N°31-2022.

Monsieur Stéphane PITOUT, 1^{er} adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments et de l'ITS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L 2122-22, L2141-1 et suivants, et les articles L 210-1, L 213-3, R 213-8 b) et R 213-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2016-10-10/01 du 10/10/2016, instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) suite à l'approbation du PLU ;

Vu la délibération n°2020-06-09/03 du 09/06/2020, autorisant le Maire à exercer au nom de la commune le DPU, et de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, notamment dans le cadre d'une convention avec l'EPORA, sur un périmètre objet d'une convention ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et notamment l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 dite « Terreaux-Verdun » prescrivant un réaménagement des espaces publics, et la construction d'une vingtaine de logements collectifs ;

Vu la Convention d'Etudes et de Veille Foncière 69C056 – Centre bourg, en date du 21/06/2018 et arrivant à échéance le 21/06/2022 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°31-2022, réceptionnée en mairie le 29/04/2018 portant sur 3 lots de copropriété sur une parcelle bâtie de 698 m² cadastrée Section AB n° 404, située 30 rue de Verdun, 69510 SOUCIEU-EN-JARREST, vendue au prix de 265 000.00 €, comprenant 2 930.00 € de mobilier, appartenant à la Mme. Catherine VIDALINC ;

Vu la décision n°14/2022 du 03/06/2022, par laquelle le Maire délègue le DPU à l'EPORA ;

Vu l'avis de France domaine n°2022-69276-48709 en date du 04/07/2022 validant le prix de la DIA ;

Vu le projet de Convention de Veille et de Stratégie Foncière 69C087, inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'Administration d'EPORA du 07/10/2022 ;

Vu la Décision de Préemption de l'EPORA en date du 16/07/2022 ;

Considérant que l'EPORA a pour missions, dans le cadre des dispositions de l'article L 321-1 du Code de l'Urbanisme et de son décret constitutif n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'intervention de l'EPORA au bénéfice des Collectivités sur son périmètre d'intervention fixé par ses statuts, a été précisé dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2026, dont les orientations ont été arrêtées par son Conseil d'Administration du 05/03/2021 qui fixe notamment comme priorité de répondre aux différents besoins de logements,

Considérant que cette opération et ses objectifs relèvent de ceux énumérés par les articles L 210-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme (réalisation d'un projet d'aménagement et de logement) ;

Considérant que l'EPORA a préempté le bien dans une période comprise entre deux conventions ;

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés DECIDE :

- **DE CONFIRMER** l'engagement de rachat par la commune du bien ainsi préempté par l'EPORA au terme d'un délai de 4 ans à date de l'acte constatant le transfert de propriété entre les vendeurs et l'EPORA ;
- **DE CONFIRMER** qu'une fois la Convention de Veille et de Stratégie Foncière exécutoire, la commune proposera à l'EPORA un Périmètre d'Etudes et de Veille Foncière pour le secteur « Terreaux - Verdun » auquel sera rattaché ce bien et le stock foncier déjà constitué dans le cadre de la Convention d'Etudes et de Veille Foncière.

OBJET : APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE ENTRE L'EPORA, LA COPAMO ET LA COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST.

Monsieur Stéphane PITOUT, 1^e adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments et de l'ITS expose :

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

Une précédente convention d'études et de veille foncière signée entre les collectivités et l'EPORA est arrivée à son terme en juin 2022. La Commune, la COPAMO et l'EPORA décident donc de conclure une nouvelle convention tripartite d'études et de veille foncière.

En plus de permettre la réalisation d'études préalables, cette convention offre également la possibilité à l'EPORA, sur proposition de la Commune, de se porter acquéreur de biens immobiliers faisant l'objet de déclaration d'intention d'aliéner.

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de 6 ans, à compter de sa signature.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de veille et de stratégie foncière entre la commune, la COPAMO et l'EPORA (69C087) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents y afférant.



INTERCOMMUNALITE

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) A MONSIEUR Maurice BERNARD (dossier OPAH 004-22 / Soucieu-en-Jarrest).

Monsieur Stéphane PITOUT, 1^e adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, de la voirie, des bâtiments et de l'ITS expose :

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat du Pays Mornantais, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) a été lancée avec la collaboration des communes de Mornant et Soucieu-en-Jarrest.

Cette OPAH-RU a pour objectif d'aider les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs à réhabiliter leur logement grâce à des aides financières spécifiques de la COPAMO, des communes, et de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Depuis le 11 septembre 2018, la Convention d'OPAH-RU signée par l'ensemble des partenaires est effective sur le territoire de la commune de Soucieu-en-Jarrest.

Dans ce cadre, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 20% du montant des travaux plafonnés à 30 000 € HT, soit 2 080 € à Monsieur Maurice BERNARD, propriétaire occupant de sa résidence principale située 9 rue des Grillons à Soucieu-en-Jarrest, pour des travaux d'économie d'énergie d'un montant subventionnable de 10 400 € HT.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Installation d'une pompe à chaleur Air/eau.

Ces travaux répondent aux caractéristiques d'éligibilité définies par la commune et permettent un gain énergétique de 43 %.

Les subventions pour le projet se décomposent comme suit :

- 4 680 € de l'Anah.
- 2 080 € de la commune de Soucieu-en-Jarrest.
- 1 250 € de la COPAMO.
- 500 € du Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à :

- Attribuer une subvention d'un montant de 2 080 € à Monsieur Maurice BERNARD, dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située à Soucieu-en-Jarrest,
- Autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'agrément de l'Anah,

Vu la délibération n° 65/18 du Conseil Municipal du 2 juillet 2018 portant approbation de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH-RU), et portant approbation des règlements d'intervention des aides financières de l'OPAH-RU,

Vu la demande déposée par Monsieur Maurice BERNARD, relative au projet d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située 9 rue des grillons à Soucieu-en-Jarrest,

Vu la décision d'attribution de la COPAMO n° 246/22, en date du 13 juillet 2022,

Considérant les travaux envisagés :

- Installation d'une pompe à chaleur Air/eau.

Considérant le montant des travaux subventionnables de 10 400 € HT,

Considérant que ces travaux rendent le projet éligible à la prime aux travaux d'amélioration de la performance énergétique prévue par la Commune,

Considérant que la commune de Soucieu-en-Jarrest attribue une aide de 20% du montant des travaux subventionnables plafonné à 30 000 € HT,

Considérant que cette demande répond aux caractéristiques d'éligibilité définies par la commune,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 080 € à Monsieur Maurice BERNARD dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur résidence principale située à Soucieu-en-Jarrest,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget 2022, compte 20422,
- **DIT** que la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Madame Sylvie BROYER demande si la Communauté de Communes du Pays Mornantais aide toujours les personnes à constituer leur dossier de demande d'aide.

Monsieur Stéphane PITOUT expose que l'espace France Service au siège de la COPAMO apporte les renseignements nécessaires aux particuliers sur l'aide à l'amélioration de l'habitat.

20h51 : Arrivée de David ZERATHE



OBJET : INSTAURATION D'ASTREINTES - POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du comité technique en date du XXX,

Monsieur le Maire expose qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen d'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Monsieur le Maire précise que la présente délibération porte sur les astreintes du service police municipale et ne vient pas modifier le régime des astreintes du service technique tel que défini par délibération n°2018-10-01/04 du 1^{er} octobre 2018.

1. Motifs de recours aux astreintes de sécurité

La mise en œuvre des astreintes de sécurité aux agents du service police municipale est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'astreintes pour la police municipale dans les cas suivants :

- Tenue de manifestations publiques ou privées régulières (8 décembre, fête nationale, fête de la pêche de vigne, vogue annuelle, etc.)
- Tenue de manifestations publiques ou privées ponctuelles (concerts, courses de la SaintéLyon, etc.)
- Eventuellement en cas d'événement non prévisible impactant la sécurité (événement climatique, accident, etc.).

Les astreintes auront lieu du vendredi soir 18h00 au lundi matin 8h00.

Le planning des astreintes sera établi par année civile, comprenant, selon les événements prévisibles au calendrier, 10 à 15 astreintes annuelles.

2. Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents titulaires et stagiaires relevant de la filière sécurité occupant les grades de gardien-brigadier et brigadier-chef principal.

3. Modalités d'application

Il est fixé comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires de la collectivité :

a. Situations donnant lieu à astreintes et interventions

- Tenue de manifestations publiques ou privées régulières (8 décembre, fête nationale, fête de la pêche de vigne, vogue annuelle, etc.)
- Tenue de manifestations publiques ou privées ponctuelles (concerts, courses de la SaintéLyon, etc.)
- Eventuellement en cas d'événement non prévisible impactant la sécurité (événement climatique, accident, etc.).

b. Services et emplois concernés

Agents titulaires et stagiaires relevant de la filière sécurité occupant les grades de gardien-brigadier et brigadier-chef principal.

c. Modalités d'organisation

Un téléphone portable professionnel est fourni à l'agent qui le maintiendra immédiatement disponible les week-ends d'astreinte.

Le véhicule de service pourra être emmené par l'agent à son domicile les week-ends d'astreinte pour faciliter une éventuelle intervention.

Les agents seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreinte, sauf situation exceptionnelle. L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1.5.

d. Modalités d'indemnisation

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur : 109,28 €.

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités, soit d'un repos compensateur selon les montants et taux en vigueur :

Période d'intervention	Indemnisation horaire
Jour de semaine	16 € / heure
Samedi	20 € / heure
Dimanche et jour férié	32 € / heure
Nuit	24 € / heure

Les heures d'intervention seront contrôlées par badgeuse, comme le temps de travail effectivement réalisé en temps normal.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- **D'INSTAURER** le régime des astreintes pour le service « police municipale » dans les conditions précisées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2022,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.



OBJET : CONVENTION AVEC LA LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES D'ATHLETISME

Monsieur le Maire expose :

L'application Form City est une application en ligne dans laquelle un parcours définit sur le territoire de la commune de Soucieu-en-Jarrest a été intégré. Ce parcours a vocation à permettre l'exercice physique (par l'utilisation du mobilier urbain par exemple) sur un parcours orienté autour du patrimoine. La définition du parcours et le montage de ce projet ont été réalisés avec différents acteurs, tels que l'école, le conseil des aînés, le cyclo club, la MJC...

Le parcours, accessible dès 8 ans, sera lancé le 19 octobre 2022.

Sylvie BROYER demande si ce parcours aura un impact sur la signalétique présente sur la commune.

David ZERATHE précise que l'application étant entièrement dématérialisée, aucun panneau ne sera nécessaire.

Le conseil municipal a voté au budget primitif 2022 une dépense de 2 000 € pour la mise en place d'un parcours Form City en partenariat avec la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes d'athlétisme.

Marie-France PILLOT demande des précisions quant aux frais couverts par le montant de 2000 €.

David ZERATHE expose que ces coûts sont ceux induits par le travail d'élaboration du parcours, de repérage des agrès naturels ainsi que le développement de l'application et le recours à un coach sportif.

Il convient désormais de signer une convention avec la ligue pour poser les engagements réciproques des deux parties dans la préparation et la mise en œuvre du parcours connecté.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à 24 votes pour et 2 abstentions :

- **APPROUVE** la répartition des coûts de mise en œuvre de ce parcours comme suit :
 - 2022 : 2 000 €
 - 2023 : 500 €
 - 2024 : 500 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



QUESTIONS DIVERSES

Nicolas TRICCA annonce « Terre de jeux 2024 » dans le but de promouvoir les valeurs du sport sur tout le territoire via des événements intercommunaux, notamment des olympiades. Pour l'instant en attente, le lancement est prévu pour le 16 octobre 2022

Invitation à la réunion sur la présentation du barrage écreteur à Brignais le 6 octobre 2022

Le prochain conseil municipal aura lieu le 3 novembre 2022 à 20h.

Séance levée à 21h08.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 29/09/2022

Nicolas TRICCA,
Secrétaire

Arnaud SAVOIE,
Maire